

# AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CLIENTS D'HYDRO 2000 INC.

**Hydro 2000 inc. a déposé une requête en vue de hausser ses tarifs de distribution d'électricité.  
Tenez-vous informé.**

Hydro 2000 inc. (« Hydro 2000 ») a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue de hausser ses frais d'environ 1,09 \$ par mois pour le consommateur résidentiel moyen à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014. D'autres clients, dont des entreprises, pourraient aussi en être touchés.

**La hausse de tarifs demandée est liée à l'inflation (et à d'autres facteurs visant à favoriser l'efficacité).**

## **LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique en vue d'examiner la requête d'Hydro 2000. Elle déterminera si Hydro 2000 a eu recours aux modèles et aux formules applicables conformément aux exigences de la CEO. À la fin de l'audience, la CEO décidera des modifications de tarifs appropriées.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

## **TENEZ-VOUS INFORMÉ**

Vous avez le droit de recevoir des informations concernant cette requête et de participer au processus.

Vous pouvez :

- consulter la requête d'Hydro 2000 sur le site Web de la CEO;
- vous inscrire à titre d'observateur à l'instance en recevant les documents de la CEO concernant l'audience; et
- passer en revue la décision rendue par la CEO et ses raisons sur le site Web à la fin du processus.

Si vous souhaitez participer activement (à titre d'intervenant) à cette instance, vous devez faire une requête de statut d'intervenant auprès de la CEO au plus tard **10 jours civils** suivant la date de publication ou de signification du présent avis, ou l'audience commencera sans vous, et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance. Si vous ne souhaitez pas devenir un intervenant, mais que vous désirez donner votre avis concernant l'instance auprès des membres de la Commission qui étudient cette requête, nous vous invitons à faire parvenir une lettre de commentaires, qui sera examinée durant l'audience.

La CEO n'a pas l'intention d'attribuer des frais lors de cette instance, Hydro 2000 ayant seulement présenté des propositions d'ordre mécanique selon les lignes directrices de la CEO.

## **EN SAVOIR PLUS**

Les frais proposés concernent les services de distribution d'Hydro 2000. Ils font partie des frais de livraison, un des cinq éléments figurant sur la facture. Le numéro pour ce dossier est EB-2013-0138. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez entrer ce numéro de dossier sur le site Web de la CEO : [www.ontarioenergyboard.ca/notice](http://www.ontarioenergyboard.ca/notice). Si vous avez des questions, vous pouvez également appeler le Centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

## **AUDIENCE ÉCRITE**

La Commission entend tenir une audience écrite pour ce dossier. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour expliquer pourquoi.

## **CONFIDENTIALITÉ**

*Si vous présentez une lettre de commentaires ou participez à l'audience à titre d'observateur, votre nom et le contenu des documents que vous allez déposer auprès de la CEO seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse courriel seront supprimés. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.*

*Cette audience sera tenue en vertu de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998 chap. 15 (annexe B).*

